

**Portant prévention des incendies de
forêts**

Le Maire,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-4 ;

Vu le Code Forestier notamment les articles R. 331.3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modification de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt en Indre-et-Loire ;

Considérant les conditions de sécheresse de l'année 2022 rendant le domaine forestier très inflammable ;

Considérant que tous travaux en forêt peuvent constituer un risque de départ de feux de forêt ;

Considérant que la circulation de tout véhicule à moteur dans les chemins forestiers peut constituer également un risque de départ de feux de forêt ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection du massif forestier et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du jeudi 16 juin 2022 et jusqu'au jeudi 30 juin 2022 inclus, dans l'ensemble des massifs forestiers situés sur le territoire de Continvoir, les dispositions suivantes sont instaurées :

- **Tout stationnement, sur les chemins forestiers et chemins ruraux de la zone précitée, sera interdit et déclaré gênant, conformément aux articles R.417-10§II, 10° et R.411-25 al 3 du Code de la Route, ainsi que l'article L.2213-2, 2° du Code Générale des Collectivités Territoriales et réprimées par l'article R.417-10 § IV du Code de la Route.**
- **La circulation de tous véhicules à moteur sera, dans la zone précitée, interdite sur les chemins forestiers et Chemins Ruraux à l'exception de ceux des ayants droits, dont leur domicile se situe dans la zone concernée conformément aux article R.411-21-1.**

Article 2 :

Par dérogation à cette interdiction, l'accès à cette zone reste autorisé :

- aux véhicules reconnus d'utilité publique,
- aux véhicules des services municipaux, pour les besoins de service,

- aux véhicules d'urgence,
- aux particuliers ayant sollicité une autorisation exceptionnelle auprès de la Mairie et dont les véhicules ainsi autorisés devront être équipés de moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, moyens de communication, etc ...)

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la mairie. Le présent arrêté devra être affiché. Le non respect d'une des dispositions énoncées dans la présente autorisation entraînerait son annulation de plein droit.

Article 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de proximité de gendarmerie de Bourgueil, Monsieur le chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Indre-et-Loire, Monsieur le responsable de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de CONTINVOIR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Continvoir, le 16 juin 2022

Le Maire,
François GRANDEMANGE
p/o Christian Saget, 1^{er} adjoint

